

12 JUIN 1986

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

3^e Bureau
EJ/ND
Poste 3671

12 JUIN 1986

Arrêté 1D/3B/I/86 n° 1570 du
portant autorisation d'exploitation d'une usine
de fabrication de supports de cultures, d'engrais
et de charges minérales pour l'industrie
par la S.A. M.E.A.C. à GY

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 30 août 1985 déposée par la société M.E.A.C., domiciliée 31 rue Nicole 28007 CHARTRES, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de supports de cultures, d'engrais et de charges minérales pour l'industrie sur le territoire de la commune de GY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2365 du 21 octobre 1985 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 octobre 1985 au 25 novembre 1985 et le rapport du commissaire-enquêteur
- VU les avis des conseils municipaux d'AUTOREILLE, BUCEY-LES-GY, GY, VELLECLAIRE et VELLEFREY ;
- VU les avis :
 - . du directeur départemental du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, en date du 24 octobre 1985 ;
 - . du chef de centre de l'office national des forêts, en date du 18 novembre 1985 ;
 - . du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 13 novembre 1985 ;
 - . du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 29 novembre 1985 ;
 - . du directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 05 novembre 1985 ;
 - . du directeur départemental de l'équipement, en date du 12 novembre 1985

- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, en date du 31 mars 1986 ;
- VU l'arrêté 1D/3B/I/86 n° 1030 bis du 18 avril 1986 prolongeant jusqu'au 20 juin 1986 les délais d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 avril 1986 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1 : La société M.E.A.C., dont le siège social est 31 rue Nicole 28007 CHARTRES, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GY, au lieu-dit "Friche Brûlée" parcelles n° 1045, 1050 et 1051.

1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées comme indiqué dans l'annexe I du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité : la fabrication de supports de cultures, d'engrais et de charges minérales pour l'industrie. Il est capable d'assurer une production de 250 000 tonnes par an en valeur instantanée mais ne saurait dans les conditions actuelles de stockage amont et aval produire plus de 150 000 tonnes.

..../....

Il comprend quatre types d'unités : unités carbonate (broyage, séchage, fillérisation), mélange, ensachage-livraison vrac et compactage (à venir).

A cet effet, il dispose :

- d'une trémie de réception, d'un broyeur sécheur d'une capacité horaire de 25 tonnes associé à des cribles, d'un broyeur à boulets et d'un séparateur pour l'unité carbonate. Cette unité dispose de trois dispositifs de filtration à manches ;
- d'un mélangeur associé à un système de dosage pour l'unité mélange ;
- de deux installations d'ensachage plus une à venir pour les produits granulés pour l'unité d'ensachage. Cette unité dispose d'un dispositif de filtration à manches ;
- d'un compacteur, d'un broyeur et d'un crible pour l'unité compactage à venir

ainsi qu'un ensemble de silos répartis à l'amont et à l'aval des diverses unités à savoir : cinq silos de capacité unitaire de 180 m³ et six silos de capacité unitaire de 75 m³ affectés notamment aux stockages de potasse, phosphate, chaux vive, dolomie et phosphal, plus un à venir d'une capacité de 3 500 m³ qui sera associé à l'unité carbonate

et plusieurs installations nécessaires à son fonctionnement :

- un dépôt semi-enterré de liquides inflammables de la 2ème catégorie (80 m³) ;
- un dépôt de gaz de pétrole liquéfié de 30 tonnes soit un volume de 58 m³ environ ;
- une installation de compression d'air représentant une puissance installée de 75 Kw ;
- deux sources scellées utilisant des substances radio-actives (cobalt 60) pour la mesure de niveaux dans deux stockages de produits (trémie recette et silo à l'aval de l'installation de fillérisation).

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction du ministre du commerce, en date du 06 juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- . l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- . l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.2 : Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

T°	30° C	DCO	120 mg/l	N (Kjeldahl)	10 mg/l
	5,5	pH	8,5	DBO5	40 mg/l
MES	30 mg/l		Hydrocarbures	5 mg/l	
			(norme T 90.203)		

Ces normes visent en particulier les eaux d'origine pluviale.

3.3 : Conditions de rejet

L'installation ne doit pas donner lieu à un rejet de caractère industriel.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

Les dispositifs de dépoussiérage devront avoir des performances, telles que leur mises à l'atmosphère (cheminées repérées 1, 2, 3 et 4 dans le dossier de demande) ne rejettent pas sans dilution plus de 50 mg/Nm³ de poussières en marche normale quels que soient les régimes de fonctionnement.

Les caractéristiques des cheminées doivent satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutefois les conditions de rehaussement n'étant pas requises pour satisfaire dans l'immédiat à ces dispositions, les cheminées ne seront mises en conformité que lors de modification de circuits de dépoussiérage ou de leur reconstruction ou s'il est constaté une défaillance des systèmes d'épuration.

4.3 : Conditions de rejet

Les émissions qui doivent être captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail seront rejetées selon les mêmes règles édictées à l'article 4.2.

Les dispositifs de mise à l'atmosphère des différents silos de stockage de produits devront être réalisés de façon à ce que les opérations internes à ceux-ci respectent les principes généraux édictés à l'article 4.1.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44.052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4.6 : Contrôles périodiques

En tout état de cause, des contrôles pondéraux selon la norme NFX 44052 seront effectués sur les cheminées au moins deux fois par an et après chaque incident, sous la responsabilité de l'industriel, indépendamment de ceux qui seront prévus au titre de l'arrêté du 05 juillet 1977 susvisé. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du Décret n° 69.380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

5.2 : Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan annexé et au tableau ci-dessous qui fixent le point de contrôle et la valeur correspondante des niveaux-limites admissibles.

(Point de mesure :	(Emplacement :	(Type de zone :	(Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A))		
(:	(:	(:	(Jour :	(Période intermédiaire et dimanches et jours fériés :	(Nuit :
(1)	(A)	(Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux)	(65)	(60)	(55)

5.3 : Règles d'exploitation

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 : Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.4 : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques et judicieusement répartis afin de pouvoir assurer la défense incendie en premier secours.

7.5 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- .. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières, ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- .. l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex,...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, subdivision de la Haute-Saône, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de GY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté 7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- au directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté - Subdivision de la Haute-Saône
Rue J.B. Desrosne 70000 VESOUL
- au maire de la commune de GY
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- au chef de centre de l'office national des forêts

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU




C. REIN

FAIT A VESOUL, LE

12 JUIN 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

Jean WUILLEME



A N N E X E I
LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	NUMERO DE : CLASSE- MENT	DESCRIPTION	CLASSE :	IMPORTANCE :	CLASSEMENT :
Broyage, concassage, criblage, trituration, ensachage, de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels. La capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 tonnes.	89 bis 1°	L'installation comprend - 1 broyeur sécheur d'une capacité horaire de 25 tonnes associé à des cribles, - 1 broyeur à boulets avec séparateur, - 1 mélangeur associé à un système de dosage des produits, - 3 installations d'ensachage, - 1 compacteur suivi d'un broyeur et d'un crible, - 5 silos de 180 m3, - 6 silos de 75 m3, - 1 silo de 3 500 m3.	A	capacité de production de 250 000 tonnes par an de produit en valeur instantanée	Récépissé du 27 Novembre 1972
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières minérales, lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produit	182.4°		A		
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211.B.1°	Stockage en réservoir fixe		30 tonnes soit 58m3 environ	Récépissé du 29 Novembre 1982
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie	253 C	Un réservoir semi-enterré	D	80 m3	
Installation de compression d'air	361.B.2°		D	Une installation représentant une puissance de 75 KW	
Utilisation sous forme de sources scellées de substances radio-actives contenant des radionucléides du groupe II	385	Deux sources pour la mesure de quater niveau 2°b	D	Activité totale: de 0,1 curie	